



Délibération n° 2022-21

## Conseil syndical

### Séance du 16 novembre 2022

Date de convocation : 31/10/2022  
Nombre de délégués : 32  
Nombre de présents : 21  
Nombre de pouvoirs : 3

Pouvoirs :

Christian MARCHISET : pouvoir à Céline TONOT  
Nicolas BOURNY : pouvoir à Anne PERRIN-LOUVRIER  
Didier RELOT : Pouvoir à Jean-Patrick MASSON

Le 28 octobre 2022, le Conseil syndical s'est réuni, mais le quorum n'était pas atteint.  
Le 16 novembre 2022, le Conseil syndical s'est réuni à 18 heures, au siège, 40 avenue du Drapeau  
2100 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON  
Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### Etaient présents

**Pour les EPCI :**

CC Auxonne Pontailier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Forêts Seine et Suzon (1 voix/délégué) : Fabien CORDIER (T) - Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne (1 voix/délégué) : Géraldine MEUZARD (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Marc CHEVILLON (S)

CC Plaine Dijonnaise (1 voix/délégué) : Benoît FRANET (T) - Luc JOLIET (T)

CC Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche (1 voix/délégué) : Denis MYOTTE (T)

CC Norge-et-Tille (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rives de Saône (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Gérard HERMANN (T) - Jacques CARRELET-DE-LOISY (S) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S) - Antoine HOAREAU (S)

**Pour les communes :**

Collège des communes (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

---

#### Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Christian MARCHISET (pouvoir à Céline TONOT) - Pierre PRIBETICH - Nicolas BOURNY (pouvoir à Anne PERRIN-LOUVRIER) - Didier RELOT (pouvoir à Jean-Patrick MASSON) - Massar N'DIAYE - Philippe LEMANCEAU - Kildine BATAILLE

21 Présents.

---

## **Objet : Projet de rapprochement entre le SBO, le SITIV, le SITNA et le SBV**

---

### **Exposé des motifs**

I.

Les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche, qui s'étendent sur les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, regroupent 16 EPCI.

Ces territoires, qui disposent de caractéristiques et problématiques communes, ont émis de longue date le souhait de se rapprocher. Cette intention était, et demeure, motivée par la volonté d'accroître l'efficacité des collectivités publiques dans la gestion équilibrée, intégrée et durable des ressources en eaux et milieux aquatiques.

Après avoir étudié la mise en œuvre d'un programme commun d'actions, les syndicats ont ainsi choisi de constituer un unique syndicat mixte afin d'agir à une échelle hydrographique pertinente et doter la nouvelle structure de compétences humaines et techniques mutualisées.

Ce processus de recomposition de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants est d'autant plus important qu'il est désormais nécessaire de poursuivre nos efforts en matière de la solidarité territoriale et renforcer la gouvernance du « grand cycle de l'eau ».

Ce projet répond au demeurant aux orientations du SDCI qui, aux termes du 4° de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, doit viser à réduire le nombre de de syndicats mixtes.

II.

Pour mémoire, une procédure de fusion avait déjà été envisagée puis actée par un arrêté inter-préfectoral en date du 28 décembre 2020.

Néanmoins, le tribunal administratif de Dijon, par jugement du 1er juillet 2021 avait annulé la fusion au motif que le nouveau syndicat devait exercer la mission prévue par le 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (défense contre les inondations et contre la mer), alors même que cette mission n'était dévolue à aucun des quatre syndicats mixtes préexistant.

Devant la pertinence du projet, les exécutifs des syndicats se sont cependant ensuite mis d'accord sur la nécessité de relancer un processus de rapprochement.

III.

Après avoir évalué l'ensemble des scénarios, le SBO et ses partenaires ont finalement émis le souhait de s'orienter vers une procédure d'adhésion-intégration, régie par les dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions permettent à un syndicat mixte fermé compétent en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau d'adhérer à un autre syndicat mixte fermé suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code.

Très concrètement, trois syndicats adhéreront donc à un quatrième. Juridiquement cette procédure ne s'apparente pas à une fusion puisqu'elle n'implique ni la création d'une nouvelle personne morale ni la dissolution obligatoire des syndicats préexistants.

Cependant les statuts du syndicat d'accueil seront bien entendu modifiés de manière à tenir compte des évolutions institutionnelles. En pratique, l'objectif est donc bien de constituer un nouveau syndicat comprenant les membres de l'ensemble des syndicats existants.

Les discussions relatives aux missions du syndicat avancent mais devront être approfondies. C'est un point important puisque selon le niveau de transfert deux scénarios peuvent être dégagés. En effet :

- dans le cas où uniquement une partie des compétences est transférée : les syndicats mixtes adhérents deviendront alors membres à part entière du syndicat d'accueil ;
- à l'inverse, si la totalité des compétences est transférée : les syndicats adhérents seront dissous et leurs membres deviendront, de plein droit, membres du syndicat d'accueil.

Or, en l'espèce seuls le SBO et le SBV détiennent les compétences afférentes aux items 7, 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Concrètement deux hypothèses peuvent donc être formulées :

- Hypothèse n°1 - le nouveau syndicat dispose de l'ensemble des compétences, en ce compris les items 7, 11 et 12

Dans ce cas, deux scénarios sont envisageables :

- Le nouveau syndicat devient « à la carte », c'est-à-dire que certains membres ne seront adhérents que pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Concrètement, les membres du SITIV et du SITNA, qui n'ont pas transférés les items 7, 11 et 12, ne participeront pas aux affaires relevant de ces compétences.
  - L'ensemble des membres procèdent au transfert de l'ensemble des compétences dévolues au syndicat. En pratique, cela impliquerait que les membres du SITIV et du SITNA transfèrent à leur syndicat les items 7, 11 et 12. Ce transfert pourra également être réalisé vers le nouveau syndicat une fois celui-ci constitué.
- Hypothèse n°2 - les compétences du nouveau syndicat se limitent à la GEMA
  - Le SITIV et/ou le SITNA seront dissous et leurs membres deviendront, de plein droit, membres du nouveau syndicat. Le SBO et/ou le SBV seront membres du nouveau syndicat et disposeront à ce titre de sièges au conseil syndical. Les comités syndicaux du SBO et/ou du SBV continueront à se réunir et délibérer pour les affaires relatives aux items 7, 11 et 12 mais seront dessaisis de la compétence GEMA qui relèvera uniquement du nouveau syndicat.

Bien entendu, aucun scénario n'a encore été retenu même s'il semble inopportun de renoncer à l'animation des SAGE et des contrats associés, ni de multiplier les structures en « cascade » afin d'éviter une organisation particulièrement complexe.

Il vous est donc proposé d'écarter la seconde hypothèse, d'autant qu'il n'est pas certain que l'État y soit favorable.

VI.

S'agissant des conséquences en matière de gouvernance, il est pour le moment proposé de s'orienter vers une répartition des sièges fixée en fonction de la population des membres.

Le choix de ce critère procède notamment de l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle qui juge que les organes délibérants des établissements publics doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques.

Afin de conserver une certaine cohérence et garantir l'équité entre les membres, il est également proposé de fixer la contribution des membres en fonction de ce même critère.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-39-2 du CGCT, ce projet nécessitera par ailleurs une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

En tout état de cause, l'ensemble des personnels des syndicats relèvera du nouveau syndicat dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. En cas de création d'un syndicat mixte à la carte et de maintien de certains syndicats, les agents exerçant leurs activités dans le service GEMA seront mis à disposition ou transféré selon qu'ils effectuent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service transféré.

VII.

La réalisation de ce projet de fusion requerra bien naturellement l'assentiment de l'ensemble des parties prenantes, à savoir :

- chacun des syndicats concernés ;
- la majorité qualifiée des membres ;
- les Préfets de la Côte d'Or et de la Haute-Marne.

Cependant, et afin de poursuivre les échanges puis amorcer la procédure, il nous paraît nécessaire de solliciter le Conseil syndical afin qu'il puisse avaliser le principe du rapprochement ainsi que les premières orientations développées dans le présent exposé des motifs.

**Il est par conséquent proposé au Conseil syndical :**

- d'émettre un avis sur le projet de rapprochement entre le SBO, le SITIV, le SITNA et le SBV ;
- d'autoriser l'exécutif à poursuivre les pourparlers afin de parachever cette réorganisation institutionnelle.

## Délibération

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1, L5210-1-1, L5711-4, L. 5211-18 et L5211-39-2 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte du Bassin de l'Ouche et de ses affluents et les arrêtés modificatifs des 7 mai 2014 et 8 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport présenté par le Monsieur le Président ;

**Considérant** que la création d'un seul syndicat à l'échelle des bassins versants Ouche, Vouge et Tille contribuerait à accroître l'efficacité des collectivités publiques dans la gestion équilibrée, intégrée et durable des ressources en eaux et milieux aquatiques ;

**Considérant** la pertinence et la cohérence du projet notamment au regard de l'hydrographie du territoire ;

**Considérant** que ce rapprochement répond à un impératif de solidarité et d'amélioration de la gouvernance du « grand cycle de l'eau » ;

**Considérant** que ce projet répond par conséquent à un intérêt général clairement établi ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre les pourparlers sur la base du projet et des scénarios présentés par Monsieur le Président.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :**

- **approuve** le principe d'un rapprochement entre le SBV, le SITIV, le SITNA et le SBV ;
- **émet** un avis favorable aux propositions énoncées par Monsieur le Président, notamment celles relatives aux compétences et aux règles de gouvernances du futur syndicat ;
- **donne mandat** au Président aux fins de réaliser, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, toutes études nécessaires au parachèvement du projet ;
- **autorise** Monsieur le Président à mener toute action nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

**Pour** : 29 voix

**Contre** : 5 voix

**Abstention** : 1 voix

Fait à Dijon, le 16 novembre 2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

*Signé électroniquement*



Délibération n° 2022-22

## Conseil syndical

### Séance du 16 novembre 2022

Date de convocation : 31/10/2022  
Nombre de délégués : 32  
Nombre de présents : 21  
Nombre de pouvoirs : 3

Pouvoirs :

Christian MARCHISET : pouvoir à Céline TONOT  
Nicolas BOURNY : pouvoir à Anne PERRIN-LOUVRIER  
Didier RELOT : Pouvoir à Jean-Patrick MASSON

Le 28 octobre 2022, le Conseil syndical s'est réuni mais le quorum n'a pas été atteint.

Le 16 novembre 2022, le Conseil syndical s'est réuni à 18 heures, au siège, 40 avenue du Drapeau 2100 Dijon, sous la présidence de Jean-Patrick MASSON, sans conditions de quorum.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

---

#### Etaient présents

##### **Pour les EPCI :**

CC Auxonne Pontallier Val de Saône (1 voix/délégué) : Hugues ANTOINE (T)

CC Forêts Seine et Suzon (1 voix/délégué) : Fabien CORDIER (T) - Christophe DEQUESNE (T)

CC Ouche-et-Montagne (1 voix/délégué) : Géraldine MEUZARD (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Pierre PERROT (T) - Marc CHEVILLON (S)

CC Plaine Dijonnaise (1 voix/délégué) : Benoît FRANET (T) - Luc JOLIET (T)

CC Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche (1 voix/délégué) : Denis MYOTTE (T)

CC Norge-et-Tille (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

CC Rives de Saône (1 voix/délégué) : Jean-Luc SOLLER (T)

Dijon Métropole (2,1 voix/délégué) : Jean-Patrick MASSON (T) - Céline TONOT (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T) - Gérard HERMANN (T) - Jacques CARRELET-DE-LOISY (S) - Cyril GAUCHER (S) - Sladana ZIVKOVIC (S) - Antoine HOAREAU (S)

##### **Pour les communes :**

Collège des communes (1 voix/délégué) : Patricia GOURMAND (T)

---

#### Etaient absents excusés

Bruno MALESSIEU - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Elisabeth JEANNIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Laurent FAIVRE - Anne-Marie BAZEROLLE - Camille COL - Christian MARCHISET (pouvoir à Céline TONOT) - Pierre PRIBETICH - Nicolas BOURNY (pouvoir à Anne PERRIN-LOUVRIER) - Didier RELOT (pouvoir à Jean-Patrick MASSON) - Massar N'DIAYE - Philippe LEMANCEAU - Kildine BATAILLE

21 présents

---

**Objet : Convention de partenariat entre le SBO, le SITIV, le SITNA et le SBV -**

---

Les syndicats ont décidé de se faire accompagner par le cabinet Landot pour les questions juridiques soulevées par leur éventuel rapprochement.

Les présidents se sont entendus pour que le syndicat du Bassin de l'Ouche engage et porte l'ensemble des dépenses liées à la mission juridique partagée. Ils ont convenu de partager les frais de cette mission juridique à parts égales.

La mission (note juridique + rédaction d'un projet de délibération) est estimée à un montant de 6 720 € TTC. Toute prestation complémentaire, notamment la rédaction d'un projet de statuts ou la participation à une réunion, est estimée à 180 € TTC / heure.

Il est proposé au Conseil syndical d'autoriser le président à signer la convention entre le SBO, le SBV, le SITIV et le SITNA.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical autorise le président à signer la convention entre le SBO, le SBV, le SITIV et le SITNA.

**Pour** : 34 voix

**Contre** : 1 voix

**Abstention** : -

Fait à Dijon, le 16 novembre 2022

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

*Signé électroniquement*

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

Le Syndicat du bassin de l'Ouche (SBO), représenté par son Président, Jean-Patrick MASSON, en vertu de la délibération du .....

### ET

Le Syndicat du bassin de la Vouge (SBV), représenté par son Président, Jean-François COLLARDOT, en vertu de la délibération du .....

### ET

Le Syndicat du bassin de la Tille et Venelle (SITIV), représenté par son Président, Luc BAUDRY, en vertu de la délibération du .....

### ET

Le Syndicat du bassin de la Tille, la Norges et l'Arnison (SITNA), représenté par son Président, Pascal MARTEAU, en vertu de la délibération du .....

### PREAMBULE

Les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche s'étendent sur le département de la Côte-d'Or et à la marge sur le département de la Haute-Marne regroupant ainsi 16 EPCI.

Ces territoires sont confrontés à des problématiques liées à la ressource en eau et à la gestion des milieux aquatiques.

La création d'un seul syndicat à l'échelle de ce bassin versant a indéniablement un sens hydrographique et écologique, au-delà de la rationalisation de la carte intercommunale. Une solidarité à l'échelle des bassins versants pourrait être mise en place pour la bonne gestion des bassins et le soutien des territoires.

Aujourd'hui, les présidents des syndicats s'interrogent sur un rapprochement afin de pouvoir assurer une meilleure gestion équilibrée, intégrée, cohérente et durable des ressources en eaux et milieux aquatiques des trois bassins versants.

Les syndicats ont décidé de se faire accompagner par un cabinet spécialisé juridiquement.

Il a été décidé que le syndicat du Bassin de l'Ouche engage et porte l'ensemble des dépenses liées à la mission juridique partagée.

Les SBV, SITIV et SITNA ont décidé de participer conjointement aux dépenses liées à cette mission juridique portée par le SBO.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat du bassin de l'Ouche a été désigné porteur d'une mission d'expertise juridique pour accompagner les syndicats dans les questions juridiques soulevées par une éventuelle fusion.

Les syndicats ont décidé de partager les frais de cette mission juridique à parts égales sur la base du plan financement fixé à l'article 3.



La mission (note juridique + rédaction d'un projet de délibération) est estimée à un montant de 6 720 € TTC. Toute prestation complémentaire, notamment la rédaction d'un projet de statuts ou la participation à une réunion, est estimée à 180 € TTC / heure.

## ARTICLE 2 - MODALITES

Le Syndicat du bassin de l'Ouche prendra en charge le suivi de la mission juridique et sera l'interface entre les syndicats et le cabinet d'expertise.

Le SBO engagera les dépenses liées aux frais de la mission.

Le SBO émettra, en fin de mission, les titres de recettes avec à l'appui, les justificatifs des dépenses engagées.

## ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Mission de base (note + projet de délibération)	6 720 €	SBO	1 680 €
		SBV	1 680 €
		SITIV	1 680 €
		SITNA	1 680 €
<b>Total</b>	<b>6 720 €</b>	<b>Total</b>	<b>6 720 €</b>

Ce plan de financement s'appuie sur la mission de base. Toutefois, toute mission complémentaire sera intégrée au montant à répartir entre chaque syndicat (exemple, la rédaction des statuts est estimée à 2 880 € TTC).

## ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention durera jusqu'au paiement des sommes dues par les trois syndicats au syndicat du Bassin de l'Ouche.

## ARTICLE 5 - MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification des termes de la convention n'est possible qu'après signature d'un avenant signé par les quatre parties.

Cette convention est résiliable à tout moment de la mission. Néanmoins, chaque contractant restera engagé financièrement sur la part des missions réalisées et payées.

## ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution des présentes et qui ne pourrait trouver de solution amiable sera porté à la connaissance du Tribunal Administratif de Dijon sera compétent.

Fait en 4 exemplaires à Dijon.

<p>Pour le syndicat du Bassin de l'Ouche</p> <p>Le Président,</p> <p>Jean-Patrick MASSON</p>	<p>Pour le syndicat du Bassin de la Vouge</p> <p>Le Président,</p> <p>Jean-François COLLARDOT</p>
<p>Pour le Syndicat du bassin de la Tille et Venelle</p> <p>Le Président,</p> <p>Luc BAUDRY</p>	<p>Pour le Syndicat du bassin de la Tille, la Norges et l'Arnison</p> <p>Le Président,</p> <p>Pascal MARTEAU</p>